



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Service DEOS  
Cheffe de service  
Laure BÉAU

Tarbes, le 11 mars 2026

Affaire suivie par :  
Christine BORDE-MUR  
Tél : 05 67 76 56 98  
Mél : [scolarite65@ac-toulouse.fr](mailto:scolarite65@ac-toulouse.fr)

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des  
services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

10 rue Amiral Courbet  
65016 TARBES

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

## **Objet : poursuite de la scolarité à l'école primaire**

### **Références :**

- Code de l'éducation, notamment ses articles D321-1 à D321-16, D351-7
- Décret n° 90-788 DU 6/09/1990 modifié par le décret n° 2005-1014 du 24/08/2005 relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
- Arrêté du 5/12/2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il pourra se prononcer sur un second raccourcissement, après consultation et avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7 qui stipule que : « la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal. Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée, à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales ».

Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'IEN.

Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants de l'élève qui disposent d'un délai de 15 jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

Toutes ces demandes **s'effectueront à l'appui d'un document unique, le formulaire « notification »** (annexe 1) édité dans Onde – Menu Elèves – Passage (page 76 du manuel utilisateur du directeur ou de la directrice d'école publique).

Lien ci-dessous :

<https://eduscol.education.fr/document/67846/download>

## A - PROCÉDURE D'INFORMATION AUX FAMILLES

- 1) **Le jeudi 4 juin 2026 au plus tard**, le conseil des maîtres arrête sa **décision** et transmet la **notification de décision** aux parents ou au représentant légal (annexe 1).
- 2) Les parents peuvent, dans un **délai de quinze jours**, former un recours motivé, qui sera examiné **par la commission départementale d'appel**.

Elle comprend :

- un IEN
- deux directeurs d'école,
- deux enseignants du premier degré,
- un psychologue de l'éducation nationale,
- un médecin de l'éducation nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège,
- quatre représentants de parents d'élèves, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département.

Je crois utile d'insister sur l'importance du **dialogue qui doit s'établir entre les parents et les enseignants** en cours d'année. Son efficacité doit permettre, en effet, de **conserver à ces appels un caractère très exceptionnel**.

## B - PROCÉDURE D'APPEL

Après avoir pris connaissance de la décision de poursuite de la scolarité, les parents pourront, en cas de désaccord avec l'école et dans un délai de quinze jours, **au plus tard le vendredi 19 juin 2026**, saisir la commission départementale d'appel **par l'intermédiaire du directeur d'école**.

**Le directeur d'école** transmettra, pour **le vendredi 19 juin 2026**, les recours des parents (annexe 1 édité dans Onde), ainsi que les dossiers des élèves concernés au service DEOS de la DSDEN.

Ces dossiers seront utilement complétés de tous les éléments d'information fournis par les parents, de nature à permettre de mieux appréhender la situation de l'élève.

Chaque directeur les déposera, après visa, au service DEOS de la DSDEN pour **le lundi 22 juin**, délai de rigueur.

La commission départementale d'appel se réunira **le jeudi 25 juin** à la DSDEN.

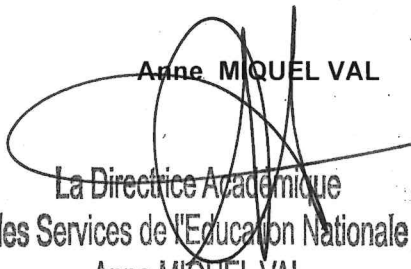
**La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, (passage dans la classe supérieure, redoublement ou passage anticipé).**

A l'issue des travaux de la commission, la DEOS transmettra l'annexe 1 notification de décision aux directeurs d'école concernés qui compléteront la décision de poursuite de la scolarité dans Onde.

## C – CALENDRIER

J'attire votre attention sur **le calendrier des opérations** (annexe 2), **qu'il convient de respecter impérativement.**

- **Jeudi 4 juin dernier délai:**
  - Le conseil des maîtres arrête sa **décision** et la notifie aux parents ou au représentant legal (annexe 1).
  
- **Vendredi 19 juin dernier délai :**
  - Saisine de la commission départementale d'appel par les familles en désaccord avec la notification de décision par l'intermédiaire du Directeur d'école.
  
- **Lundi 22 juin dernier délai :**
  - Dépôt des dossiers d'appel au service DEOS de la DSDEN par les directeurs.
  
- **Jeudi 25 juin :**
  - Commission départementale d'appel
  
- **Vendredi 3 juillet dernier délai :**
  - Notification de décision définitive suite à la commission d'appel transmise aux familles concernées par les directeurs

Anne MIQUEL VAL  
  
La Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
Anne MIQUEL VAL

### Documents joints :

- Annexe 1 notification de la décision du conseil des maîtres
- Annexe 2 calendrier